

Adoption : 12 décembre 2014  
Publication : 19 janvier 2015

**Public**  
**Greco RC-III (2014) 17F**  
**Deuxième Rapport de Conformité**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Deuxième Rapport de Conformité sur le Monténégro**

**« Incriminations (STE 173 et 191, GPC 2) »**

\* \* \*

**« Transparence du financement des partis politiques »**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 66<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 8-12 décembre 2014)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités du Monténégro depuis l'adoption du Rapport de Conformité au regard des recommandations formulées par le GRECO dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur le Monténégro. Il est rappelé que le Troisième Cycle d'Évaluation porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
  - **Thème I - Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17, 19, paragraphe 1, de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II - Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 49<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO (3 décembre 2010) et rendu public le 14 décembre 2010, après que le Monténégro en a donné l'autorisation (Greco Eval III Rep (2010) 7F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Le Rapport de Conformité qui s'en est suivi a été adopté à la 58<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO (7 décembre 2012) et rendu public le 17 décembre 2012, suite à l'autorisation du Monténégro ([Greco RC-III \(2012\) 17F](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités du Monténégro ont présenté un Deuxième Rapport de Situation comprenant des informations supplémentaires sur les mesures prises pour appliquer les recommandations qui avaient été partiellement mises en œuvre ou non mises en œuvre dans le Rapport de Conformité. Ce rapport a été soumis le 4 juillet 2014 et a servi de base au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Bosnie Herzégovine de désigner un rapporteur pour la procédure de conformité concernant le Thème II. M. Vjekoslav VUKOVIC, Assistant ministériel, Secteur de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et l'usage de drogues, Ministère de la Sécurité (Bosnie Herzégovine), a été nommé Rapporteur pour le Second Rapport de Conformité. Il a été assisté par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Second Rapport de Conformité.
5. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Évaluation, a adressé cinq recommandations au Monténégro en ce qui concerne le Thème I. Toutes ces recommandations ont été jugées mises en œuvre de façon satisfaisante dans le Rapport de Conformité. Par conséquent, aucune autre recommandation concernant le Thème I n'est évaluée dans ce rapport, qui porte exclusivement sur le Thème II (voir plus bas).

## **II. ANALYSE**

### **Thème II : Transparence du financement des partis politiques**

6. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, a adressé neuf recommandations au Monténégro en ce qui concerne le Thème II. Les recommandations i, iii, v et ix ont été jugées avoir été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation ii a été jugée avoir été

traitée de manière satisfaisante. Les recommandations iv, vi, vii et viii demeuraient partiellement mises en œuvre. La conformité avec ces recommandations est abordée ci-après.

7. Les autorités du Monténégro indiquent maintenant que suite aux recommandations formulées par le GRECO et réitérées par d'autres organes internationaux (notamment l'UE, l'OSCE-BIDDH, l'OCDE-SIGMA), le ministère des Finances a mis en place des groupes de travail pour élaborer la législation secondaire qui permettra de réglementer plus en détail l'utilisation de fonds publics dans le cadre des activités des partis politiques et des campagnes électorales, ainsi que pour préparer un modèle de formulaire pour les comptes des partis politiques, afin d'assurer l'uniformité de leurs déclarations financières. Une attention particulière a été accordée, dans le cadre de l'élaboration de ces dispositions législatives, à une meilleure définition des compétences des organes chargés de mettre en œuvre la législation sur le financement des partis politiques, à savoir la commission électorale nationale et la cour nationale des comptes, au renforcement des mécanismes de contrôle interne et d'audit externe de la comptabilité des partis politiques et au renforcement du système de sanctions.
8. Parallèlement a été créé un groupe de travail parlementaire sur l'amélioration de la confiance dans le processus électoral, qui a commencé son travail en juin 2013. Il comprend douze membres du parlement (six appartenant aux partis au pouvoir et six aux partis de l'opposition) et trois représentants d'ONG (MANS, CEMI et CDT). Bien que ce groupe de travail parlementaire ait commencé ses discussions en partant du projet de loi présenté par le ministère des Finances, le projet final était très éloigné de son prédécesseur.
9. En février 2014, des amendements à la loi sur le financement des partis politiques ont été adoptés, mais sans obtenir le soutien de tous les partis. Les règles, telles que modifiées, étaient en vigueur (et appliquées aux élections locales, du 25 mai 2014, dans 12 municipalités) jusqu'à la fin du mois de mai 2014 ; peu après, la Cour constitutionnelle a déclaré que 16 des 24 articles de cette série d'amendements étaient contraires à la constitution<sup>1</sup>. Un groupe de travail a ensuite été créé pour poursuivre le travail sur la législation concernant le financement des partis politiques ; il a soumis un nouveau projet au parlement le 19 septembre 2014 pour examen, qui a été adopté le 9 décembre 2014.

#### **Recommandation iv.**

10. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des critères et des lignes directrices clairs pour l'utilisation des ressources publiques dans le cadre des activités des partis et des campagnes électorales.*
11. Dans son Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, le GRECO a évalué cette recommandation comme partiellement mise en œuvre et considéré qu'une réglementation supplémentaire était nécessaire en ce domaine, étant donné les préoccupations particulières qui s'y attachent au Monténégro du fait de la persistance des irrégularités en pratique, surtout pendant les périodes électorales.
12. Les autorités du Monténégro indiquent que des règles supplémentaires pour prévenir l'utilisation abusive des fonds publics et des ressources publiques ont été introduites dans les amendements de 2014 à la loi sur le financement des partis politiques (LFPP) ; certaines de ces dispositions ont

---

<sup>1</sup> Articles 3, 4, 5 et 6 ; article 8, paragraphe 1 ; article 9, paragraphe 3 ; articles 10, 12, 13, 15 et 16 ; article 18, paragraphe 1(4) et (5) ; article 20, paragraphe 1 (25), (26) et (27) et paragraphe 3 ; article 21, paragraphe 1 (3), (4), (11), (12), (13), (14) et (15) ; article 22, paragraphes 1 et 2 ; article 23, paragraphe 1 (8).

ensuite été déclarées inconstitutionnelles (notamment l'interdiction des dépenses des autorités locales en période électorale). Les dispositions actuellement en vigueur dans les différents textes de loi applicables à ce sujet : (i) interdisent l'utilisation par des candidats de ressources administratives à des fins électorales (article 22 de la loi sur l'élection du président ; article 50(2) de la loi sur l'élection des conseillers et représentants du Monténégro) ; (ii) interdisent les dons des institutions et entreprises publiques, des institutions et entreprises dans lesquels l'Etat détient une part de capital et des entreprises bénéficiaires de contrats publics (article 16 de la LFPP) ; (iii) interdisent l'exercice de pressions indues sur des entités juridiques, des entreprises ou des personnes physiques dans le but d'influencer, de quelque façon que ce soit, le résultat des élections (article 17 de la LFPP) ; (iv) interdisent la distribution de matériels de promotion des partis politiques à l'intérieur des organes publics – y compris les collectivités locales, les organes administratifs locaux et les entreprises nationales (article 18 de la LFPP) ; (v) requièrent des entités budgétaires nationales et locales qu'elles publient, une fois par semaine en période électorale et tous les trois mois ensuite, des informations sur leurs comptes (article 19 de la LFPP) ; (vi) exigent des organes publics qu'ils publient, une fois par semaine pendant la période des élections, les ordres de mission relatifs à l'utilisation des véhicules officiels (article 20 de la LFPP, tel qu'amendé en 2014). En outre, les amendements de 2013 au code pénal ont introduit le délit d'abus de ressources publiques, qui est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans (article 193 du CP). Le groupe de travail chargé de proposer de nouveaux amendements à la LFPP examine aussi les moyens d'améliorer les règles relatives à l'utilisation abusive des ressources publiques (par exemple, interdiction des dons / périodes de gel pour les donateurs ayant conclu un contrat public, interdiction d'utiliser des locaux publics pendant les campagnes électorales et de distribuer du matériel promotionnel des partis politiques à l'intérieur des organes publics, restrictions sur l'utilisation des fonds publics et obligation de publier le budget détaillé des organisations, interdiction pour un organe public d'annuler une dette, interdiction de l'utilisation de véhicules officiels à des fins électorales, restrictions applicables au recrutement de personnel supplémentaire pendant les campagnes électorales).

13. Le GRECO, tout en reconnaissant les mesures prises pour améliorer la réglementation en ce domaine, ne peut que réitérer la conclusion formulée dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. Il note à cet égard que les changements résident principalement dans l'introduction de nouvelles règles restreignant l'utilisation des ressources publiques à des fins politiques (comme décrit au paragraphe 12) ; malheureusement, ces règles ne sont pas suffisamment accompagnées de mécanismes clairs pour en assurer l'application, tant du point de vue des autorités responsables que des sanctions prévues. Le GRECO note en particulier que, suite à l'adoption du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, l'utilisation abusive de ressources publiques en période de campagne électorale, notamment en relation avec l'élection présidentielle et les élections municipales, qui ont eu lieu respectivement en 2013 et 2014, a été une nouvelle fois désignée par les observateurs électoraux comme la principale source de préoccupations au Monténégro (notamment à propos de l'augmentation notable des dépenses budgétaires de certains organes publics pendant les campagnes électorales, y compris à cause du recrutement de personnel temporaire, de dons importants versés par des contractants sélectionnés par voie de grands appels d'offres publics, et de la participation d'agents ou de responsables publics à des manifestations électorales)<sup>2</sup>. En 2013, dans son rapport sur l'observation des élections, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a recommandé que les autorités enquêtent sur toutes les allégations d'abus de ressources administratives par les partis au pouvoir et que les résultats de ces enquêtes soient rendus

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les Rapports annuels de progrès de la Commission européenne pour 2013 et 2014 : [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2013/package/mn\\_rapport\\_2013.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2013/package/mn_rapport_2013.pdf) ; [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2014/20141008-montenegro-progress-report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20141008-montenegro-progress-report_en.pdf)

publics<sup>3</sup>. L'Union européenne a exprimé une demande similaire. Le parlement du Monténégro a créé une commission d'enquête qui a produit un rapport technique contenant l'avis de chacun de ses membres mais ne formulant aucune conclusion ou recommandation, et aucune suite politique ou judiciaire n'a été donnée à ce rapport. Un tollé public s'est aussi manifesté au sujet des capacités de surveillance de la mise en œuvre de la loi, et de l'action poursuivie afin de traiter les plaintes de citoyens concernant des cas d'utilisation abusive des ressources publiques.

14. Au vu de ce qui précède, le GRECO ne peut que réitérer l'avis selon lequel ce domaine mérite une attention supplémentaire et un suivi plus étroit de la part des autorités, afin de déterminer comment assurer une application plus efficace des règles existantes/à adopter restreignant l'utilisation des ressources publiques aux fins des activités des partis politiques et des campagnes électorales. Le GRECO attire l'attention des autorités sur les activités de la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise) et, en particulier, sur ses initiatives récentes pour combattre l'abus de ressources administratives pendant les processus électoraux et l'adoption prévue de lignes directrices à ce sujet<sup>4</sup>. Les préoccupations qui subsistent à l'égard de cette recommandation doivent être lues en conjonction avec celles soulevées par le GRECO au sujet de la recommandation vi.
15. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vi.**

16. *Le GRECO avait recommandé de (i) attribuer à une institution nouvelle ou existante des compétences et des ressources indépendantes et suffisantes pour qu'elle puisse contrôler le financement des partis politiques et des campagnes électorales (provenant de sources aussi bien privées que publiques); et (ii) dans l'intervalle, pour ce qui est des institutions existantes auxquelles des compétences ont été attribuées, (a) établir un mécanisme de coopération qui garantisse la mise en œuvre effective des dispositions relatives au financement des partis et des campagnes électorales, (b) présenter publiquement ce mécanisme sur les sites web du ministère des Finances et de la commission électorale nationale (ainsi que des commissions locales s'il y a lieu), et (c) informer clairement le grand public sur les modalités de recours et les instances à saisir en la matière.*
17. Le GRECO, dans son Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, a considéré que cette recommandation était partiellement mise en œuvre car il a jugé que les institutions chargées des fonctions de surveillance du financement des partis politiques, c'est-à-dire la commission électorale nationale et la cour nationale des comptes, avaient encore à démontrer leur efficacité en pratique. Le GRECO a souligné la nécessité de faire plus pour informer le public du lieu et des modalités de dépôt d'un recours. Enfin, le GRECO s'est déclaré fermement d'avis que la mise en œuvre de cette recommandation spécifique, tout particulièrement en ce qui concerne l'indépendance et l'efficacité de la surveillance du financement des partis politiques, est déterminante pour la crédibilité du système.
18. Les autorités du Monténégro indiquent que les amendements de 2014 à la LFPP définissent plus clairement les modalités institutionnelles visant à assurer la mise en œuvre de la législation. La surveillance et le contrôle de l'application de la LFPP seront, en particulier, effectués par la

---

<sup>3</sup> APCE, Observation de l'élection présidentielle au Monténégro (7 avril 2013) : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=19735&lang=fr>

<sup>4</sup> Commission de Venise, Rapport sur l'abus de ressources administratives pendant les processus électoraux (décembre 2013) : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2013\)033-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2013)033-f)

commission électorale nationale. La cour nationale des comptes réalisera l'audit des comptes politiques lorsque le montant total des recettes est supérieur à 10 000 €. Un service a été créé à cette fin au sein de la cour des comptes et un membre du directoire de la cour des comptes a été nommé à sa tête. Plusieurs activités de développement professionnel, y compris des activités de formation ciblées, ont été organisées à l'intention du personnel de ce service. La commission électorale nationale et la cour nationale des comptes publient toutes deux leurs rapports sur les questions de financement des partis politiques sur leurs sites web respectifs ; ces rapports comprennent des recommandations en vue de remédier aux insuffisances et de renforcer la discipline en ce domaine. Il est prévu de transférer d'ici janvier 2016 les fonctions de surveillance du financement des partis politiques que remplit actuellement la commission électorale nationale à une agence anticorruption spécialisée encore à créer. Quant au rôle de surveillance proactive effectué au moment crucial des campagnes (ne se limitant pas aux règles de financement des partis, mais plus généralement aux irrégularités électorales dans l'exercice du droit de vote), les autorités signalent un nombre important de cas ayant été traités.

19. Le GRECO se félicite de l'annonce du renforcement du personnel de la cour nationale des comptes, ainsi que de la clarification dans la législation de l'ensemble des fonctions de surveillance de la commission électorale nationale dans ce domaine et du rôle d'audit de la cour nationale des comptes en ce qui concerne les comptes des partis politiques. Cela étant dit, le GRECO rappelle l'objectif général de cette recommandation, qui est d'assurer la mise en œuvre effective des règles sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Le GRECO ne peut qu'approuver à cet égard les nombreux développements positifs de la législation intervenus depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle. Il convient de saluer les autorités pour l'ensemble des efforts engagés afin d'améliorer le cadre législatif relatif au financement politique, en vue de mieux prévenir la corruption dans ce domaine d'activité. Néanmoins, au vu des irrégularités du financement électoral observées depuis lors des récentes élections, qui ont suscité un tollé public, le GRECO est d'avis que, pour que la loi remplisse effectivement son but en pratique, le cadre institutionnel de surveillance du financement des partis politiques devra être nettement renforcé. Le public semble maintenant bien informé des voies de recours existantes en cas de détection d'une irrégularité en ce domaine, mais cela n'est guère utile s'il n'est pas donné suite aux allégations recueillies, en particulier si les organes chargés de la surveillance ne disposent pas des capacités et/ou des compétences requises pour traiter les plaintes émanant du public. Le GRECO renvoie aux préoccupations exprimées plus haut (voir paragraphe 13) concernant la déficiente surveillance/mise en application de la loi et la réponse donnée aux plaintes des citoyens en cas d'irrégularités dans ce domaine (par exemple, au sujet de l'abus de ressources publiques).
20. Le GRECO prend note également des projets en cours visant à transférer certaines compétences à une agence anticorruption à créer. Dans l'état actuel des choses, le GRECO demeure réservé quant à l'efficacité des mécanismes de surveillance du financement des partis politiques ; il se doit en outre de souligner que le fonctionnement proactif de ces mécanismes est déterminant pour garantir la crédibilité de l'ensemble du système. Par conséquent, le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vii.**

21. *Le GRECO a recommandé de renforcer considérablement la vérification des comptes des partis politiques, notamment en : (i) évaluant la nécessité d'évaluer les dispositions en vigueur pour imposer aux partis politiques des obligations cohérentes et claires de vérification de leurs comptes, y compris la révision de l'actuel seuil de vérification des comptes de campagne (soit un*

*montant total des fonds provenant de sources privées et dépensés à l'occasion d'une campagne électorale supérieur à 50 000 EUR) ; et (ii) en mettant en place des dispositions pour garantir l'indépendance des auditeurs chargés de vérifier les finances politiques.*

22. Le GRECO a considéré, dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre et appelé les autorités à introduire des mesures supplémentaires pour renforcer la discipline financière des partis politiques.
23. Les autorités du Monténégro indiquent qu'aux termes de la LFPP, la cour nationale des comptes est le seul organe chargé de l'audit des comptes des partis politiques et des campagnes électorales, lorsque les recettes sont supérieures à 10 000 €. Comme indiqué plus haut, les ressources en personnel et en expertise de la cour nationale des comptes en ce domaine ont été récemment renforcées (voir paragraphe 18). La LFPP requiert en outre des partis politiques qu'ils établissent dans leurs statuts des mécanismes de contrôle interne, y compris en confiant nommément à certaines personnes la responsabilité des questions financières. La cour nationale des comptes a maintenant reçu des précisions sur les organes responsables au sein de chaque parti politique et sur les différents dispositifs mis en place pour renforcer le contrôle interne ; le dernier rapport de la cour nationale des comptes (qui porte sur l'année fiscale 2012) évalue positivement la réponse des partis politiques aux recommandations concernant la discipline financière.
24. Le GRECO note que le seuil de vérification des comptes a été abaissé, la vérification étant maintenant obligatoire dès que le montant total des recettes est supérieur à 10 000 € (contre 50 000 € auparavant). Le GRECO approuve aussi la création au sein de la cour nationale des comptes d'un service s'occupant spécifiquement du financement politique. Le temps et l'expérience de l'application de la loi montreront si de nouveaux ajustements sont nécessaires en ce domaine pour assurer que les capacités de surveillance du financement des partis politiques et des campagnes électorales sont d'un niveau adéquat, comme souligné plus haut au paragraphe 19. Comme indiqué dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, avec le passage d'un système reposant précédemment sur des auditeurs privés à un système où la cour nationale des comptes est le seul organe chargé de réaliser les audits, l'efficacité du contrôle exercé par la cour des comptes acquiert une importance décisive. Celle-ci exige en outre l'existence de mécanismes de contrôle interne adéquats au sein des organisations de partis. C'est la raison pour laquelle le GRECO attache une importance clé à l'obligation faite aux partis eux-mêmes de veiller à ce que leur fonctionnement interne soit conforme aux principes de transparence, de discipline financière et de responsabilité.
25. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation viii.**

26. *Le GRECO avait recommandé de : (i) mieux adapter les sanctions prévues en cas d'infractions aux dispositions relatives au financement des partis politiques, afin de garantir leur caractère efficace, proportionné et dissuasif, y compris en élargissant la portée et l'éventail des peines prévues ; (ii) prendre en compte l'ensemble des infractions éventuelles à la législation, selon le cas.*
27. Dans son Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, le GRECO a reconnu les améliorations introduites dans la législation au sujet du système de sanctions, en appelant cependant à mettre en place une gamme de peines plus souple et de portée plus large, et souligné la nécessité de

réprimer l'ensemble des infractions éventuelles. Il a considéré que cette recommandation était partiellement mise en œuvre.

28. Les autorités du Monténégro indiquent que le système de sanctions a été de nouveau amendé afin de prendre en compte les points en suspens mentionnés par le GRECO dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. Le montant des amendes a été relevé et elles ont été complétées par des sanctions supplémentaires de type à la fois administratif et pénal, y compris l'emprisonnement, la confiscation et le transfert des gains illicites au budget de l'Etat, la suspension du versement de fonds publics aux partis politiques n'ayant pas effectué leurs déclarations financières, et des mesures d'interdiction professionnelle visant les responsables des finances des partis politiques. Les autorités indiquent en outre que toutes les infractions éventuelles sont maintenant assorties de sanctions, y compris dans les deux domaines en suspens identifiés par le GRECO, à savoir les cas de sommes reçues de donateurs ou d'entreprises détentrices de contrats publics par un parti politique en violation de l'interdiction en vigueur.
29. Le GRECO approuve les mesures prises par les autorités pour améliorer le système de sanctions des infractions aux règles de financement des partis politiques et pour établir une liste détaillée des infractions passibles de sanctions. L'application effective de la LFPP est un élément crucial et les autorités doivent continuer à surveiller de près cette application afin de rétablir la confiance du public en ce domaine. L'existence dans la législation de sanctions adéquates ne saurait suffire ; il faut aussi que ces sanctions soient appliquées en pratique. Le GRECO ne peut que renvoyer aux commentaires formulés plus haut, au paragraphe 20, sur la mise en œuvre efficace des règles sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales.
30. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **III. CONCLUSIONS**

31. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Monténégro a mis en œuvre de façon ou traité de manière satisfaisante douze des quatorze recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.** Les deux recommandations restantes ont été partiellement mises en œuvre.
32. Plus spécifiquement, au regard du Thème I - Incriminations, toutes les recommandations (i-v) ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Au regard du Thème II - Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i, iii, v, viii et ix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ; les recommandations ii et vii ont été traitées de manière satisfaisante et les recommandations iv et vi ont été partiellement mises en œuvre.
33. Le GRECO félicite le Monténégro pour les efforts soutenus qu'il a engagés en faveur du processus de réforme dans les deux domaines soumis à examen dans le Troisième Cycle d'Evaluation, pratiquement toutes les préoccupations soulevées par le GRECO ayant été prises en compte. S'agissant du Thème I - Incriminations, toutes les recommandations ont été mises en œuvre. Le GRECO approuve particulièrement à cet égard les modifications introduites dans la législation pénale afin de rendre plus claires et cohérentes les infractions de corruption et de trafic d'influence, et aussi pour établir des règles de compétence plus étendues. S'agissant du Thème II - Transparence du financement des partis politiques, le GRECO apprécie également de manière positive les efforts déployés pour améliorer la transparence du financement des partis politiques, mieux identifier les sources de financement, renforcer la discipline financière des partis

politiques au moyen d'obligations de comptabilité et d'audit plus rigoureuses et établir une gamme plus étendue de sanctions en cas d'infractions. Le GRECO, cependant, prend note des difficultés qui ont accompagné jusqu'ici les réformes engagées dans le domaine du financement des partis politiques, l'abus de fonctions publiques et de fonds publics pendant les élections, et de la décision récente de la Cour constitutionnelle, en juin 2014, d'annuler une partie importante des amendements à la loi sur le financement des partis politiques. Une nouvelle loi a été adoptée le 9 décembre 2014. Il est essentiel que la législation soit mise en œuvre. Il est donc décisif d'assurer que les fonctions de surveillance et de contrôle confiées à la cour nationale des comptes et à la commission électorale nationale (cette dernière devant assurer des tâches de surveillance du financement des partis politiques jusqu'à ce que l'agence anticorruption devienne opérationnelle en janvier 2016) soient effectivement remplies en pratique, et que les recours déposés par des citoyens fassent l'objet d'un examen et d'un suivi adéquat.

34. L'adoption du Second Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle au regard du Monténégro.
35. Enfin, le GRECO invite les autorités du Monténégro à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.